



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

25 JUN 2018

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-135 du  
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0125 relative au **projet de plan d'épandage de la station d'épuration de Meaux sur 14 communes du département de Seine-en-Marne**, reçue complète le 23 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 12 juin 2018 ;

Considérant que le projet consiste en un plan d'épandage agricole des boues de l'usine d'épuration de Meaux dans le département de Seine-et-Marne ;

Considérant que le projet porte sur 14 communes du département de Seine-et-Marne, soit un périmètre de 2 127,95 hectares ;

Considérant que le projet représente en moyenne 2 930 tonnes de matière brute par an, 820 tonnes de matière sèche par an et 29,6 tonnes d'azote total par an ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), qu'il prévoit l'épandage de plus de 800 tonnes de matière sèche par an et qu'il relève donc de la rubrique 26 a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la totalité des boues de la station d'épuration de Meaux est actuellement valorisée par épandage sur les départements de la Seine-et-Marne et de l'Aisne par arrêté interpréfectoral du 30 juillet 2008 et que le présent projet fait suite à plusieurs désistements d'agriculteurs nécessitant l'ajout de nouvelles parcelles au périmètre d'épandage ;

Considérant que les boues qui seront épandues sont des boues stables et hygiénisées, et conformes à la réglementation (en particulier l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques

1/2

applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles) notamment pour ce qui concerne leur teneur en éléments-traces métalliques, en composés-traces organiques et en éléments pathogènes ;

Considérant que les boues sont riches en éléments fertilisants (azote, phosphore) et en amendants (matières organiques, calcium), qu'elles sont épandues en remplacement d'un apport en fertilisants minéraux chimiques sur des parcelles agricoles cultivées en grandes cultures (pas d'épandage sur les prairies ni les cultures maraîchères), sans changement d'usage des parcelles ;

Considérant que le plan d'épandage exclut les secteurs potentiellement sensibles tels que les périmètres de protection immédiate ou rapprochée de captages d'alimentation en eau potable et les bordures de cours d'eau, qu'aucun stockage de boues n'aura lieu en zone inondable ou en zone à dominante humide et que l'épandage sur les parcelles situées en périmètre de protection éloignée de captages d'alimentation en eau potable devra respecter les prescriptions d'un hydrogéologue ;

Considérant que les chantiers d'épandage seront réalisés sur une durée limitée (de début juillet à fin septembre) et que le pétitionnaire prévoit des mesures permettant la réduction des nuisances olfactives et la protection de la qualité de l'air, notamment pour les riverains des parcelles d'épandage (transport en camions bâchés, aucun entreposage de boues et enfouissement dans les 48 heures après épandage à moins de 100 mètres des habitations) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de plan d'épandage de la station d'épuration de Meaux sur 14 communes du département de Seine-en-Marne.**

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le  
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de  
l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R. C.E. Ile-de-France**



Hélène SYNDIQUE

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.